

volume extraordinaire, et dont l'installation exigerait des fondations ou des constructions particulières, devront en faire la déclaration sur leur demande d'inscription.

Art. 33. De même, ceux dont les machines devront être mues à la vapeur, ou qui exposeront des fontaines jaillissantes ou des pièces hydrauliques, devront le déclarer en temps convenable, et indiquer la quantité et la pression d'eau ou de vapeur qui leur sera nécessaire.

Art. 34. Les produits seront disposés par nations dans l'ordre de la classification indiquée à l'art. 16. Néanmoins, les produits divers d'un individu, d'une corporation, d'une ville, d'un département, ou d'une colonie, pourront, s'il y a lieu, avec l'autorisation du comité exécutif être exposés en groupes particuliers, lorsque cette disposition ne nuira pas essentiellement à l'ordre établi.

Art. 35. La Commission Impériale prendra les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toute chance d'avaries. Néanmoins, si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer, elle n'entend point prendre à sa charge les dégâts et dommages qui pourraient en résulter. Elle laisse aux risques et périls des exposants, ainsi que les frais d'assurances, s'ils jugeaient utile de recourir à cette garantie.

Art. 36. La Commission Impériale aura également soin que les produits soient surveillés par un personnel nombreux et actif; mais elle ne sera pas responsable des vols ou détournements qui pourraient être commis.

Art. 37. Chaque exposant aura la faculté de faire garder ses produits, à l'Exposition, par un représentant de son choix. Déclaration devra être faite, dès le début, du nom et de la qualité de ce représentant; il lui sera délivré une carte d'entrée personnelle, qui ne pourra être ni cédée ni prêtée, à aucune période de l'Exposition, sous peine de retrait.

Art. 38. Les représentants des exposants devront se borner à répondre aux questions qui leur seront adressées, et à délivrer des cartes d'adresses, prospectus ou prix courants qui leur seront demandés.

Il leur sera interdit, sous peine d'expulsion, de solliciter l'attention des visiteurs, ou de les engager à acheter les objets exposés.

Art. 39. Le prix-courant de vente au commerce, à l'époque de l'Exposition des produits, pourra être ostensiblement affiché sur l'objet exposé.

L'exposant qui voudra user de cette faculté devra préalablement en faire la déclaration à son comité local, français ou étranger, qui visera les prix après en avoir reconnu la sincérité.

Le prix ainsi affiché sera, en cas de vente, obligatoire pour l'exposant à l'égard de l'acheteur.

Dans le cas où la déclaration serait reconnue fausse par la Commission Impériale, elle pourra faire enlever le produit et exclure l'exposant du concours.

Art. 40. Les articles vendus ne pourront l'être retirés qu'après la clôture de l'exposition.

PRODUITS ETRANGERS.

Douanes.

Art. 41. A l'égard des produits étrangers admis à l'Exposition, le palais de l'Exposition sera constitué en entrepôt réel.

nary weight or size, and which will require foundations or particular constructions, must make a declaration to that effect on their demand for space.

Article XXXIII. Those likewise who exhibit machines requiring steam power, fountains or hydraulic engines, must state their intention in proper time, and name the quantity and pressure of water or steam which will be necessary for them.

Article XXXIV. All products will be arranged together by nations, in the order of classification indicated by Article XVI; nevertheless the different products of one individual, of one corporation, town, department or colony can, if there is space enough, be exhibited in particular groups, when such dispositions do not essentially interfere with the established order.

Article XXXV. The Imperial Commission will take every necessary precaution to preserve objects exhibited from every chance of damage; but if, notwithstanding the precautions taken, an accident should happen, the Commission will not be responsible for the damage that may result. These risks exhibitors must take on themselves, as also the expense of insurance if they judge this precaution necessary.

Article XXXVI. The Imperial Commission will also provide a numerous and active staff for watching the objects exhibited; but they will not be responsible for any thefts or frauds that may be committed.

Article XXXVII. Every exhibitor will be allowed to employ an agent to watch his own goods. Notice must be given before the opening of the Exhibition, of the name and station of this agent; he will have a ticket of admission delivered him, which he will not be allowed either to transfer or lend during the period of the Exhibition, on pain of forfeiture.

Article XXXVIII. Agents of Exhibitors must confine themselves to answering any questions that may be addressed to them, and to giving cards of address, prospectuses, or price lists, when asked for.

They will be forbidden, on pain of expulsion, from soliciting the attention of visitors, or from inviting them to buy objects exhibited.

Article XXXIX. The selling price of any article exhibited may be prominently affixed to it.

Any exhibitor desirous of doing so, must previously make a declaration before his Committee, either local, French, or foreign, who will certify the price, after testing its verity.

The price thus affixed will, in case of a sale, be obligatory on the Exhibitor, as regards the buyer.

In any case where the declaration of price shall be proved false by the Imperial Commission, they will have the power of turning the article out of the Exhibition, and excluding the exhibitor from exhibiting.

Article XL. Articles sold cannot be removed until the close of the Exhibition.

FOREIGN PRODUCTS.

Customs.

Article XLI. As regards foreign products admitted to the Exhibition, the Exhibition building will be considered as a bonded warehouse.